

L'AN DEUX MIL VINGT SIX le six juillet à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué le 29 juin 2026 s'est réuni à la salle des associations sous la présidence de Monsieur PACAUD Lionel, Maire.

Présents	PACAUD	Lionel	GIRARD	Éric	ROUCHER	Éric
	DROMER-MENET	Martine	BLANCHON-LEGROS	Isabelle	DOMERGÉ	Dominique
	LOUVRIER	Franck	VERGNAUD	Céline	BLANCHET	Manoëlle
	HENIN	Angélique	RAVAUD	Fabien	MUMLER	Christophe
	CHARTOIS	Jean-Yves	GUILLOUX	Raphaële	MALITE	Kléane
	GUIBERTEAU	Emmanuelle	PIERROT	Fabrice		
	LAULANET	Jérôme	KRAWCZYK	Marie		
	BOUVERET	Chantal	GATEL	François		
Pouvoirs	BASTIEN	Michaël	Donne pouvoir à	LAULANET	Jérôme	
Excusés	LAURENT	Jean-Vivien				
Secrétaire de séance		VERGNAUD Céline				

Ordre du jour

INST

- 073_CMJ-Conseil municipal des jeunes désignations des membres
- 074_CDS-Conseil des sages désignations des membres
- 075_SEJI-Convention de prestation services technique
- 076_CARO-Désignation du représentant de la commission accessibilité
- 077_CARO-Représentants CLECT

PCS

- 078_Liste réserve communale + avenant convention

FINANCES

- 079_Subvention au CCAS
- 080_Subvention aux associations – T3/2026
- 081_Transfert d'équipement fitness – Association gymnastique des Soubisiennes.

RH

- 082_Ouverture de postes agents recenseurs recensement 2027.
- 083_Ouverture de poste apprenti

MARCHES

- 084_Choix des entreprises marché de travaux de l'Eglise Saint Pierre.
- 085_Choix du prestataire ERP ADAPT – rapport
- 086_Choix du prestataire copieurs
- 087_Choix prestataire équipements entretien gymnase
- 088_Avenant mission maîtrise d'œuvre travaux tranche 1 Eglise Saint Pierre

ADMINISTRATION

- 089_Règlement du panneaux lumineux de la commune de Soubise

VOIRIE

- 090_Intégration de parcelles au domaine public communal – Moulin de Bonneau.
- 091_Intégration de parcelles au domaine public communal – Rives de la Charente.
- 092_Modification périmètre urbain.
- 093_Servitude d'écoulement des eaux – parcelle ZB 527
- 094_SDV – Convention conception des travaux d'aménagement et de sécurité de la Mingolière.
- 095_SDV – Convention conception des travaux de voirie de la cité Jean Lafon.
- 096_SDV – Convention conception des travaux de voirie de la rue Victor Hugo.

CULTURE

097_Spectacle de la coupe d'Or Eclipse – Programmation 2026

Le Quorum est atteint

Ouverture de la Séance à 20h00

Le Maire, Lionel PACAUD, ouvre la séance.

Le procès-verbal du conseil du 5 juin 2026 est validé sans observations.

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, Mme **VERGNAUD Céline**

073 : INST Composition du conseil des Jeunes

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article notamment son article L. 1112-23 relatif aux comités consultatifs et aux instances de jeunesse.

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, qui a créé un cadre juridique incitatif visant à rénover la vie démocratique en diversifiant les formes d'incitation des jeunes à s'impliquer

Vu la loi du 6 février 1992 (loi ATR) relative à l'administration territoriale de la République, qui pose le principe de la participation des citoyens à la vie locale,

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026 portant élection du Maire et des adjoints et procédant à l'installation du conseil municipal.

Vu les orientations du projet communal de la jeunesse visant à favoriser la participation citoyenne dès le plus jeune âge et l'apprentissage de la démocratie locale

Vu la délibération 2026/054 du 30 mars 2026 portant création du conseil des jeunes.

Considérant que le conseil municipal des jeunes est une école de la démocratie à l'échelon local, permettant d'initier les enfants et jeunes à la vie municipale et de développer en eux les valeurs qui formeront des citoyens : sens de l'intérêt général, écoute des autres, discussion collective, apprentissage des compromis,

Considérant que cette instance constitue un lieu de rencontre et de débat au cours desquel(s) les jeunes peuvent défendre leurs idées et faire aboutir des projets utiles aux citoyens

Considérant l'appel à candidature de Monsieur le Maire.

Considérant les candidatures déposées et recevables,

Considérant que le nombre de membres est limité à 15.

Sur proposition de Monsieur le Maire le conseil municipal est invité à se positionner sur la liste proposée

TOUTAIN	Alice
SAMMUT	Maïana
MALITE	Luce
DÉCOMPS-BLANCHET	Bastian
GUILLOUX	Maël
RINGEONNEAU	Arthur
RINGEONNEAU	Romane
ARRIBARD	Charly

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

Nommer les membres sus mentionnés en qualité de membres du conseil des jeunes.

Autoriser le maire à faire la communication relative au conseil des jeunes et à installer ledit conseil des jeunes.

Dire que les membres du conseil des jeunes sont désignés pour la durée du mandat du conseil municipal

Dire que le conseil municipal des jeunes pourra être complété sur proposition du Maire

Prendre acte de la lettre de mission exposée par Monsieur le Maire.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

074 : INST Composition du conseil des sages

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2143-2 et L. 5211-49-1 relatifs aux comités consultatifs,

Vu la loi du 6 février 1992 (loi ATR) relative à l'administration territoriale de la République, qui pose le principe de la participation des citoyens à la vie locale,

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu les statuts de la Fédération française Villages et Villes Sages (FVCS), qui dispose de la propriété intellectuelle des marques « CONSEIL DES SAGES® », « VILLAGES ET VILLES SAGES® » et « ARBRE À PALABRE® »

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026 portant élection du Maire et des adjoints et procédant à l'installation du conseil municipal.

Vu la délibération 2026/054 du 30 mars 2026 portant création du conseil des sages et adhésion à la fédération des villages et villes sages.

Considérant l'appel à candidature de Monsieur le Maire.

Considérant les candidatures déposées et recevables,

Considérant que le Conseil des Sages est un organe consultatif, politiquement neutre, qui ne peut en aucun cas imposer une décision à la commune et ne doit jamais se comporter en contre-pouvoir ou en porte-parole des autorités territoriales

Considérant que le nombre de membres est limité à 15.

Sur proposition de Monsieur le Maire le conseil municipal est invité à se positionner sur la liste proposée

PUEL	Denise
BEAUJOUR	Thierry
BENOIST	Chantale
FLEURY	Alain
DE SMET	Jocelyne
MARPAUD	Dominique
JAUNAY	François
DUMORTIER	Marie-Edith
MARTINEAU	Alain
BONNET	Jean-Claude
GRATTE	Mireille
HOYAS	Patrick

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

Nommer les membres sus mentionnés en qualité de membres du conseil des sages.

Autoriser le maire à faire la communication relative au conseil des sages et à installer ledit conseil des sages.

Dire que les membres du conseil des sages sont désignés pour la durée du mandat du conseil municipal

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Observations :

L'installation du conseil des sages est prévue en septembre.

La question est posée sur l'organisation des séances du conseil des sages et les modalités de représentation. Monsieur le Maire indique que le conseil des sages se réunit environ une fois par mois avec des séances plus fréquentes dans le cadre de projets.

075 : INST SEJI Convention de prestation de service Maintenance et espaces verts

Vu les dispositions du CGCT des articles 5214-16-1, 5211-4-1 du CGCT.

Vu l'arrêté N° 14-3273-DRCTE-B2 de Madame la Préfète de Charente-Maritime en date du 22 décembre 2014 portant création à compter du 1er janvier 2015, le Syndicat Enfance jeunesse Intercommunal,

Considérant que la convention de prestation de services est faite dans une logique d'intervention réciproque et dans le cadre d'une relation onéreuse non lucrative,

Considérant la nécessité de bénéficier de personnels de proximités pour réaliser les missions de maintenance des bâtiments et d'entretien des espaces verts.

Considérant la volonté du syndicat et des communes membres de mutualiser les services présents sur les collectivités associées,

Considérant que l'entretien et la maintenance des bâtiments sont exclus du champ de compétence transféré par les communes au SEJI.

Il est proposé que des conventions de prestation de service ascendantes soient conclues entre le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal et ses communes membres pour les missions de maintenance des bâtiments et l'entretien des espaces verts, convention annexée à la présente délibération.

Conformément aux dispositions en vigueur le montant des contributions Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L. 5211-4-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Le syndicat devra assumer cette charge sans pouvoir y déroger.

L'indice de contribution horaire est pondéré selon le coût horaire d'un agent sur un grade d'adjoint technique deuxième classe 5ème échelon.

Le coût horaire de la main d'œuvre et de moyens matériels, toutes charges et frais de gestion compris est calculé de la manière suivante = (Traitement brut indiciaire annuel + charges patronales annuelles) / 1607h

L'indice de contribution horaire est pondéré selon le coût horaire d'un agent sur un grade d'adjoint technique deuxième classe 5ème échelon. Pour exemple au 01/06/2026 : 22,53 €/heure. Le coût horaire sera revu chaque année par la commune en fonction de l'évolution du point d'indice et des charges patronales.

Les achats de matériaux et autres consommables seront à la charge du bénéficiaire. Un bon de commande sera établi par le bénéficiaire et transmis au prestataire pour achats.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **Approuver** les termes de la convention de prestation de service annexée à la présente.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention avec les communes membres du syndicat enfance jeunesse intercommunal et de la rendre exécutoire.
- **Effectuer** toutes les écritures comptables nécessaires à la prise en compte des charges.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

076 : INST Participation de la Commune à la Commission intercommunale pour l'Accessibilité désignation du représentant

Dans le cadre de la Loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la Communauté d'agglomération Rochefort Océan a constitué une commission intercommunale pour l'Accessibilité.

La Commission intercommunale pour l'Accessibilité est présidée par le Président de la CARO. Elle est composée de cinq collèges :

- le Collège des élus communautaires et des communes participantes,
- le Collège des associations de personnes handicapées et d'usagers à mobilité réduite,
- le Collège des acteurs économiques,
- le Collège des Associations d'usagers
- **et le Collège des personnes qualifiées.**

La commission intercommunale Accessibilité doit :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Établir un rapport annuel présenté en conseil municipal.
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

La Commune désigne Angélique HENIN comme représentant à la Commission intercommunale pour l'Accessibilité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de :

Approuver la participation et la collaboration de la Commune à la Commission intercommunale d'Accessibilité pour les missions définies ci-dessus

Autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention de participation à la Commission pour l'Accessibilité.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

077 : INST Désignation des représentants de la commune de Soubise au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan
--

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33 relatif à la désignation par le conseil municipal de ses membres ou délégués appelés à siéger dans des organismes extérieurs, ainsi que les dispositions relatives à la coopération intercommunale.

Vu l'article 1609 nonies C, IV, du code général des impôts, relatif à la commission locale d'évaluation des charges transférées et aux modalités d'évaluation des charges transférées ou rétrocédées ;

Vu la délibération n° 2026_135 de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan portant composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

Considérant que la CLECT a pour mission d'évaluer les charges transférées ou rétrocédées entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, afin de permettre une appréciation objective des transferts de compétences ;

Considérant que la CLECT s'inscrit dans la logique de la neutralité financière des transferts de compétences, le mécanisme des attributions de compensation ayant pour objet de garantir l'équilibre financier entre l'EPCI et ses communes membres ;

Considérant que la CLECT n'a pas vocation à fixer elle-même les attributions de compensation, lesquelles relèvent de la compétence de l'organe délibérant de l'EPCI, le cas échéant dans le cadre de délibérations concordantes avec les conseils municipaux intéressés ;

Considérant qu'après le renouvellement des conseils municipaux, il appartient à l'organe délibérant de l'EPCI de fixer la composition de la CLECT et d'inviter les communes membres à désigner leurs représentants ;

Considérant que les membres de la CLECT doivent être désignés par les conseils municipaux des communes membres et qu'ils doivent être choisis parmi les conseillers municipaux ;

Considérant que le nombre de représentants est déterminé en fonction de la strate de population de chaque commune membre de l'EPCI ;

Considérant que la population INSEE 2026 de la commune de Soubise est arrêtée à 3 361 habitants ;

Considérant que, pour les communes de 2 501 à 10 000 habitants, la représentation au sein de la CLECT est fixée à 2 élus titulaires et 2 suppléants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide de :

Prendre acte de la délibération n° 2026_135 de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan portant composition de la CLECT.

Constater que la commune de Soubise, au regard de sa population INSEE 2026 de 3 361 habitants, relève de la strate des communes de 2 501 à 10 000 habitants.

Fixer la représentation de la commune de Soubise au sein de la CLECT à **2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants**.

Procéder à la désignation des représentants de la commune de Soubise au sein de la CLECT comme suit :

- **Représentants titulaires :**
 - ✓ Lionel PACAUD
 - ✓ Martine DROMER
- **Représentants suppléants :**
 - ✓ Eric GIRARD
 - ✓ Isabelle BLANCHON

Dire que ces représentants sont désignés parmi les membres du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-33 du CGCT et de l'article 1609 nonies C, IV, du code général des impôts.

Autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

078 : PCS Réserve communale de sécurité civile – composition de la réserve

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 724-1 à L. 724-13 relatifs aux réserves communales de sécurité civile,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2025/122 du 1er décembre 2025 portant constitution de la réserve communale de sécurité civile et adhésion au Centre National des Réserves Communales de Sécurité Civile (CNRCS),

Vu le bulletin d'affiliation proposé par le CNRCS portant révision du montant de l'adhésion annuelle,

Vu la liste des volontaires composant la réserve communale de sécurité civile,

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'une réserve communale de sécurité civile opérationnelle, mobilisable et adaptée aux besoins du territoire,

Considérant que la réserve communale de sécurité civile constitue un appui utile aux actions de sauvegarde, d'information, d'assistance et de soutien aux populations en cas d'événement de sécurité civile,

Considérant l'intérêt de maintenir l'adhésion de la commune au CNRCS afin de bénéficier de ses outils, de ses actions de formation, de son appui technique et de ses services mutualisés,

Considérant que le nouveau bulletin d'affiliation prévoit un coût d'adhésion annuel porté de 20 euros à 30 euros,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition de la réserve communale de sécurité civile en validant la liste des volontaires retenue par la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

Article 1 : Composition de la réserve communale

Approuver la composition de la réserve communale de sécurité civile telle qu'arrêtée ci-après :

- Denis THOUVENIN - 4 place Foch 17780 SOUBISE
- Cédric GUIGNARD - Rue du Midi 17780 SOUBISE
- Sylvain GUIBERTEAU - Rue des Palmiers 17780 SOUBISE
- Marc PORTELAS rue du Midi 17780 Soubise
- Wiliam KRAWCZYK rue de la clé des Champs 17780 SOUBISE

Article 2 : Validation des volontaires

Valider l'inscription des volontaires figurant sur la liste en annexe, appelés à constituer la réserve communale de sécurité civile de la commune.

Article 3 : Adhésion au CNRCS

Confirmer l'adhésion de la commune au Centre National des Réserves Communales de Sécurité Civile (CNRCS).

Article 4 : Autorisation de signature et adhésion

Autoriser Monsieur le Maire à signer le nouveau bulletin d'affiliation au CNRCSC ainsi que tout document afférent à cette adhésion et prendre acte que le coût de l'adhésion annuelle au CNRCSC est porté à 30 euros par an et 7 euros par volontaire de la réserve.

Article 5 : Crédits budgétaires

Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Observations :

Madame BLANCHET interroge sur le mode de recrutement des membres de la réserve communale.

Monsieur LE Maire explique d'un appel à volontaire a été émis.

079 : FIN subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses dispositions relatives aux centres communaux d'action sociale,

Vu le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026,

Vu la demande de subvention présentée par le CCAS de Soubise,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal qui anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune,

Considérant que le CCAS exerce des missions légales d'aide sociale, de domiciliation, de tenue du fichier des bénéficiaires de l'aide sociale, de réalisation de l'analyse des besoins sociaux, ainsi que des missions facultatives d'aide et d'accompagnement social adaptées aux besoins de la population, organisation du repas des aînés.

Considérant que la commune souhaite soutenir l'action sociale de proximité menée par le CCAS au bénéfice des habitants de Soubise,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de

Attribuer au CCAS de Soubise une subvention de fonctionnement d'un montant de 9 000 euros au titre de l'exercice 2026.

Dire que cette dépense sera imputée au budget principal de la commune, au chapitre 65, article 657363.

Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et notifiée au CCAS de Soubise.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

080 : FIN-Subventions aux associations 2026 – T3

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le budget principal de la commune de Soubise pour l'exercice 2026.

Vu le règlement validé par délibération 22DE038 du 30 mai 2022.

Vu le budget principal de la collectivité M57.

Vu l'avis favorable de la commission des finances et administration générale du 24 juin 2026.

Considérant que les crédits ont été votés dans le cadre du budget primitif 2026.

M. RAVAUD Fabien, Mme MALITE Kléane, Mme KRAWCZYK Marie intéressés quittent l'assemblée durant les débats et les votes

- FINANCEMENT AU TITRE DES AIDES AU FONCTIONNEMENT**

ASSOCIATIONS	ANNEE 2024	ANNEE 2025	DEMANDES 2026	Accordé
Comité Crystal France Organisation d'événements sur le thème de l'association.	/	/	800 €	150 €
Gymnastique volontaire Subvention de fonctionnement ordinaire + prise en charge d'une partie de la masse salariale.	1000	1000	1000 €	1000 €
ACCA Financement au titre des battues et louveterie - nuisibles	600	600	600 €	600 €
Yoga Subvention de fonctionnement ordinaire- charges fixes d'exploitation.	350	350	350 €	350 €

- FINANCEMENT SUR PROJET**

ASSOCIATIONS	Objet	DEMANDES 2026	Accordé
Association sportive badminton	Renouvellement d'équipements et acquisition de matériel pédagogique.	850 €	850 €
Gymnastique volontaire	Renouvellement partiel des équipements de la salle de fitness.	500 €	500 €
Yoseikan	Equipeement pour développement de l'activité sur la commune de Soubise.	650 €	650 €

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide de :

Valider le montant des subventions accordées tels que présenté dans la présente délibération.

Autoriser le Maire à verser les subventions qui seront plafonnées selon la proposition faite dans la présente délibération.

Les dépenses seront inscrites à l'article 65748 du budget principal.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 2

081 : FIN Don de matériel de fitness à l'association Gymnastique Volontaire des Soubisiennes Sortie d'inventaire

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives à la compétence du conseil municipal pour régler les affaires de la commune et statuer sur l'acceptation des dons faits à la collectivité,

Vu les règles de comptabilisation et de sortie de l'actif des biens mobiliers de la commune, notamment lorsque les biens sont réformés ou cédés, entraînant leur sortie de l'inventaire patrimonial,

Vu l'inventaire communal – notamment le bien référencé 5 300/2014-37

Vu le positionnement de l'association Gymnastique Volontaire des Soubisiennes d'accepter le transfert des équipements en l'état,

Considérant que la commune est propriétaire des équipements de fitness suivants :

- deux vélos SOFT TOUCH, acquis chacun pour une valeur de 209,25 euros HT ;
- un tapis de course DOMYOS TC5, acquis pour une valeur de 411,75 euros HT ;

Considérant que ces équipements ont été acquis le 22 septembre 2014 et enregistrés sous le numéro d'inventaire 5 300/2014-37 ;

Considérant l'ancienneté de ces équipements et leur faible utilité pour les besoins actuels de la commune ;

Considérant l'intérêt de permettre leur réemploi par l'association Gymnastique Volontaire des Soubisiennes, dans une logique d'utilité associative ;

Considérant que l'association a confirmé accepter le transfert des équipements en l'état ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

Approuver le transfert à titre gratuit des équipements de fitness suivants au profit de l'association Gymnastique Volontaire des Soubisiennes :

- deux vélos SOFT TOUCH ;
- un tapis de course DOMYOS TC5.

Préciser que ce transfert intervient en l'état, sans garantie particulière de conformité, de fonctionnement ou d'adaptation à un usage spécifique, l'association déclarant accepter les équipements dans cet état.

Constater que ces équipements, compte tenu de leur ancienneté, sont sortis de l'inventaire communal et de l'actif patrimonial de la commune selon les écritures comptables et administratives applicables.

Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette décision, notamment le procès-verbal ou certificat de remise, ainsi que toute pièce nécessaire à la régularisation de la sortie d'inventaire.

Dire que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité et affichée selon les formes habituelles.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

082 : RH Création de quatre emplois non permanents d'agents recenseurs dans le cadre du recensement de la population 2027
--

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23, 1°,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement,

Vu les recommandations du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Charente-Maritime,

Considérant que la commune de Soubise, qui compte 3 361 habitants, doit organiser la campagne de recensement de la population 2027,

Considérant qu'il convient de recruter quatre agents recenseurs afin d'assurer la préparation, la distribution et la collecte des questionnaires, ainsi que le suivi des opérations de terrain,

Considérant que la commune percevra une dotation forfaitaire de recensement libre d'emploi, permettant de contribuer au financement de cette mission,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1

De créer **quatre emplois non permanents d'agents recenseurs** pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, dans le cadre de la campagne de recensement 2027, en application de l'article L.332-23, 1° du code général de la fonction publique.

Article 2

Les emplois seront pourvus à raison de **20 heures hebdomadaires maximum** chacun, pour la période de recensement allant du **21 janvier 2027 au 20 février 2027**.

Article 3

Les agents recenseurs devront participer à **4 à 8 jours de formation**, organisés entre **septembre et décembre 2026**. Ces journées de formation seront rémunérées selon le barème suivant :

- **4 heures** de rémunération pour une **demi-journée** de formation ;
- **7 heures** de rémunération pour une **journée complète** de formation.

Article 4

La rémunération des agents recenseurs est fixée par référence à **l'indice majoré afférent à l'échelon 1 du grade d'adjoint administratif**, selon la durée de service réellement accomplie, dans la limite de 20 heures hebdomadaires.

Article 5

La rémunération ainsi calculée ne pourra en aucun cas être **inférieure au SMIC horaire en vigueur**.

Article 6

Les agents recenseurs seront nommés par arrêté individuel du Maire et devront respecter les obligations de neutralité, de discrétion et de secret professionnel attachées à leurs fonctions.

Article 7

La présente dépense sera inscrite au budget principal (26 000) chapitre 012. Elle sera notamment financée par la **dotation forfaitaire de recensement** versée à la commune dans le cadre de cette mission.

Article 8 – Frais de déplacement et frais de mission

Les agents recenseurs, lorsqu'ils sont amenés à se déplacer dans le cadre de leurs missions, peuvent bénéficier, sur présentation des justificatifs utiles, du remboursement de leurs frais de déplacement exposés pour les besoins du recensement, conformément à la réglementation applicable aux déplacements temporaires des agents publics territoriaux.

Pour les besoins de l'organisation locale du recensement, le Conseil municipal décide que les frais de déplacement occasionnés par les tournées de reconnaissance, les liaisons liées à la collecte, ainsi que les déplacements rendus nécessaires pour les séances de formation, pourront faire l'objet soit d'un remboursement sur justificatifs, dans la limite des crédits inscrits au budget.

La déclaration sera faite selon la procédure de droit commun adoptée au sein de la collectivité, dans la limite des crédits

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Observations :

Monsieur GATEL interroge sur la limite des crédits alloués aux subventions.

Le montant voté en 2026 pour les subventions article 65748 est de 20 200 euros.

**083 : RH création d'un poste d'apprenti au sein des services techniques autorisation de recrutement
approbation des modalités financières – autorisation de solliciter les financements et aides mobilisables**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail, et notamment ses dispositions relatives au contrat d'apprentissage ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 modifié relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu les dispositions applicables au financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale et les règles de prise en charge par les organismes compétents ;

Vu les dispositions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et aux aides mobilisables auprès du FIPHFP ;

Vu la saisine du comité social territorial,

Considérant que la commune souhaite développer l'insertion professionnelle des jeunes et favoriser la transmission des savoir-faire au sein des services techniques ;

Considérant que le recours au contrat d'apprentissage constitue un outil adapté aux besoins de formation de la collectivité et aux missions confiées aux services techniques ;

Considérant que la collectivité entend, le cas échéant, favoriser l'accueil d'un apprenti en situation de handicap et mobiliser à cette fin les aides financières et techniques disponibles ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : création du poste

Il est créé un poste d'apprenti au sein des services techniques de la commune de Soubise, pour un emploi à temps complet correspondant à une durée hebdomadaire de 35 heures.

Article 2 : durée et date de prise d'effet

Le contrat d'apprentissage sera conclu pour une durée de deux ans et prendra effet à compter du 1er septembre 2026.

Article 3 : cadre de la procédure de recrutement

Le recrutement de l'apprenti sera conduit selon les étapes suivantes :

- identification du besoin de la collectivité et du profil de formation recherché ;
- désignation d'un maître d'apprentissage au sein des services techniques ;
- vérification de l'adéquation entre les missions confiées, la formation préparée et les capacités d'accueil du service ;
- saisine, lorsque cela est requis, du comité social territorial ;
- sollicitation des financements préalables auprès des organismes compétents, notamment auprès du CNFPT pour la part relevant de sa compétence ;
- rédaction et signature du contrat d'apprentissage et de la convention de formation avec le centre de formation d'apprentis ;
- accomplissement des formalités administratives et sociales obligatoires, notamment l'enregistrement du contrat, la déclaration préalable à l'embauche et les affiliations correspondantes.

Article 4 : rémunération de l'apprenti

L'apprenti sera rémunéré conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, sur la base d'un pourcentage du SMIC ou, le cas échéant, du salaire minimum conventionnel plus favorable, selon son âge et l'année d'exécution du contrat, comme suit :

- 1^{re} année d'exécution du contrat :
 - moins de 18 ans : 27% du SMIC ;
 - de 18 à 20 ans : 43% du SMIC ;
 - de 21 à 25 ans : 53% du SMIC ;
 - 26 ans et plus : 100% du SMIC.

- 2^e année d'exécution du contrat :
 - moins de 18 ans : 39% du SMIC ;
 - de 18 à 20 ans : 51% du SMIC ;
 - de 21 à 25 ans : 61% du SMIC ;
 - 26 ans et plus : 100% du SMIC.

La rémunération et les cotisations sociales seront supportées par la commune dans les conditions prévues par les textes, sous réserve des prises en charge et aides susceptibles d'être accordées par les organismes compétents.

Article 5 : coûts supportés par la collectivité

La commune prendra en charge les dépenses non couvertes par les aides extérieures, comprenant notamment :

- la rémunération brute de l'apprenti ;
- les charges patronales et, le cas échéant, les charges afférentes au régime applicable ;
- les frais de formation restant à la charge de la collectivité après prise en charge éventuelle ;
- les coûts d'encadrement et de tutorat liés à l'exercice des missions du maître d'apprentissage ;
- les éventuels frais de fournitures, d'équipements professionnels, de déplacements, d'aménagement de poste ou de support pédagogique non couverts par d'autres financements.

Article 6 : aides mobilisables en cas de recrutement d'un apprenti en situation de handicap

Lorsque l'apprenti recruté est reconnu travailleur handicapé ou bénéficie d'un dispositif équivalent ouvrant droit à compensation, la commune pourra solliciter les aides mobilisables auprès des organismes compétents, notamment le FIPHFP. Ces aides peuvent porter, selon les cas et sous réserve d'instruction du dossier, sur :

- une prise en charge d'une partie de la rémunération et des charges patronales ;
- la prise en charge des frais pédagogiques et de formation ;
- le financement d'adaptations de poste, d'équipements spécifiques, d'aménagements matériels ou logiciels, et de frais liés à l'accessibilité ;
- la prise en charge de certains frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration ;
- le financement d'un accompagnement ou d'une aide humaine ;
- une prime à l'insertion ou à la pérennisation de l'emploi en cas de titularisation ou de conclusion d'un contrat durable à l'issue de l'apprentissage.

Article 7 : autorisation donnée au maire

Monsieur le Maire est autorisé à :

- engager la procédure de recrutement et à sélectionner le candidat retenu ;
- signer le contrat d'apprentissage et la convention de formation ;
- accomplir toutes démarches administratives, sociales et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- solliciter auprès du CNEFPT, du FIPHFP et de tout autre organisme compétent les aides, subventions, prises en charge ou compensations financières mobilisables ;
- signer tout document utile à la constitution, au dépôt et au suivi des dossiers de financement.

Article 8 : inscription budgétaire

Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Observations :

Monsieur GATEL interroge sur le type de poste à pourvoir.

Le poste est affecté aux services de techniques notamment aux espaces verts et/ou maintenance des bâtiments.

084 : MARCH Attribution marché de travaux d'urgence de la nef de l'église Saint-Pierre – Tranche 1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives aux marchés à procédure adaptée,

Vu le règlement de consultation relatif au marché de travaux d'urgence et de mise en sécurité des combles de la nef de l'église Saint-Pierre, publié le 31 mars 2026,

Vu la date limite de remise des offres fixée au vendredi 29 mai 2026 à 12h00,

Vu l'examen des offres réalisé par la commission d'appel d'offre du 24 juin 2026,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par la maîtrise d'œuvre porté à la connaissance des membres du conseil,

Considérant que la consultation concernait un édifice inscrit au titre des monuments historiques et imposait une exécution conforme aux prescriptions patrimoniales et techniques du dossier de consultation,

Considérant que les offres ont été analysées au regard des critères pondérés suivants : prix 40%, valeur technique 50% et performance environnementale et sociale 10%,

Considérant que la notation a été établie selon le barème défini par le règlement de consultation, sur la base d'une note de 0 à 5 par sous-critère puis d'une pondération correspondante,

Considérant les résultats du classement proposé par la maîtrise d'œuvre à l'issue de l'analyse des offres,

Le conseil municipal décide de :

Article 1 – Attribution du lot n°1 : Maçonnerie – pierre de taille

Le lot n°1 est attribué à l'entreprise **COMPAGNONS REUNIS**, 401 075 189 00019, pour un montant de **116 579,55 € HT**, offre classée 1re avec un total de 100,00 points.

Les Compagnons Réunis	Z.A. Les Chasselines 24210 LA BACHELIERE	LAFAYE Georges	05 53 51 59 31	lescompagnons- reunis@wanadoo.fr
--------------------------	---	-------------------	----------------	---

L'offre est jugée économiquement la plus avantageuse au regard de son prix cohérent, de ses moyens matériels et humains adaptés, de son planning détaillé prenant en compte les autres lots, de la qualité de son traitement des déchets et de la bonne prise en compte des exigences environnementales du chantier.

Article 2 – Attribution du lot n°2 : Couverture

Le lot n°2 est attribué à l'entreprise **Sébastien BOUCHET**, 438 625 998 00036, pour un montant de **103 160,94 € HT**, offre classée 1re avec un total de 98,15 points.

BOUCHET CHARPENTE COUVERTURE	21 rue de la Combe des Gourdains 16130 GENTE	BOUCHET Sébastien	05 45 32 42 85	contact@ bouchetcouverture.fr
------------------------------------	--	----------------------	----------------	---

L'offre présente les meilleures garanties globales en termes de moyens, de qualifications, de délai de réalisation, de gestion des déchets, de cohérence technique et de performance environnementale, tout en demeurant compétitive au regard du prix.

Article 3 – Attribution du lot n°3 : Charpente

Le lot n°3 est attribué à l'entreprise **FERIGNAC**, 731 980 017 00024 pour un montant de **45 386,17 € HT**, offre classée 1re avec un total de 99,01 points.

ATELIERS FERIGNAC SASU	173 rue de la Gare 24390 HAUTEFORT	MORISSET Antonio	05 53 51 72 72	contact@ateliers- ferignac.com
---------------------------	---------------------------------------	---------------------	----------------	---

Son offre se distingue par un prix cohérent, des moyens adaptés au chantier, un délai d'exécution raisonnable, ainsi qu'un mémoire technique jugé très satisfaisant sur les aspects déchets et environnement.

Article 4 – Motivation des choix

Le Conseil municipal prend acte du classement établi à l'issue de l'analyse comparative des offres et retient comme offres économiquement les plus avantageuses celles des entreprises ci-dessus, chacune ayant obtenu le meilleur score sur son lot respectif.

L'offre de l'entreprise RENO pour le lot n°1, bien que déposée, a été nettement moins bien notée en raison d'un mémoire technique jugé incohérent avec l'opération, de moyens peu adaptés et d'une offre de prix élevée.

Pour le lot n°2, les offres des entreprises TMH, GAUTIER et LOPES Francisco & Fils n'ont pas dépassé l'offre de l'entreprise Sébastien BOUCHET, cette dernière présentant le meilleur équilibre entre prix, technique et environnement.

Pour le lot n°3, l'offre de l'entreprise TMH a été pénalisée par des modifications significatives à la baisse de plusieurs quantités, ce qui a conduit à un positionnement moins favorable que celui de l'entreprise FERIGNAC.

Article 5 – Autorisation de signature

Monsieur le Maire est autorisé à signer les marchés, ainsi que toutes pièces nécessaires à leur exécution, notification et suivi, y compris les éventuelles pièces modificatives non substantielles nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Article 6 – Imputation budgétaire

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, opération 279 article 21351.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

085 : MARCH Attribution de la mission d'audit/accessibilité des ERP communaux

M. LOUVRIER Franck quitte l'assemblée car intéressé

Vu le code de la commande publique,

Vu le règlement de consultation valant cahier des charges relatif à la mission de réalisation de rapports d'accessibilité des ERP communaux de la commune de Soubise,

Vu la consultation engagée de gré à gré, sans publicité, pour la réalisation d'un audit/accessibilité des établissements recevant du public (ERP) communaux,

Vu les sollicitations adressées aux entreprises APAVE, DEKRA et Bureau Veritas,

Vu la proposition reçue de l'entreprise Bureau Veritas pour un montant global de 3 870 euros HT,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offre du 24 juin 2026.

Considérant que la mission porte sur la réalisation de rapports d'accessibilité pour les ERP communaux suivants :

- la salle des fêtes,
- le restaurant scolaire,
- l'école maternelle bloc 1 avec dortoir,
- l'école élémentaire Cycle 2 bloc 2,
- l'école élémentaire Cycle 3 bloc 3,
- la médiathèque,
- le gymnase,

Considérant que le règlement de consultation précise que chaque équipement doit faire l'objet d'une analyse détaillée portant sur les abords, les accès, les circulations, les sanitaires, la signalétique et les préconisations d'adaptation, avec une synthèse globale par équipement,

Considérant que le cahier des charges fixe également des exigences méthodologiques, notamment des visites sur site, l'analyse des plans et registres existants, des mesures et relevés photographiques, ainsi qu'une hiérarchisation des écarts constatés,

Considérant que ce diagnostic s'inscrit dans le cadre réglementaire applicable aux ERP, au regard des obligations d'accessibilité prévues par la législation et rappelées dans le dossier de consultation,

Considérant que l'offre de l'entreprise Bureau Veritas est la seule offre remise et qu'elle répond aux besoins de la commune pour un montant global de 3 870 euros HT,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal Décide de :

Attribuer la mission d'audit/accessibilité des ERP communaux à l'entreprise **Bureau Veritas**, pour un montant global de **3 870 euros HT**.

Préciser que la mission concerne les bâtiments suivants :

- salle des fêtes,
- restaurant scolaire,
- école maternelle bloc 1 avec dortoir,
- école élémentaire Cycle 2 bloc 2,
- école élémentaire Cycle 3 bloc 3,
- médiathèque,
- gymnase.

Autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette mission.

Rappeler que cette mission vise à permettre à la commune de disposer d'un diagnostic complet de conformité accessibilité de ses ERP, afin d'identifier les écarts, de hiérarchiser les actions à mener et de sécuriser la mise en conformité réglementaire des équipements concernés.

Dire que les dépenses seront inscrites au budget principal de la commune de Soubise en section de fonctionnement. Article 611 avec ventilation analytique respective pour chaque équipement.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

086 : MARCH Attribution du marché de fourniture et de maintenance des copieurs de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le cahier des charges valant règlement de consultation relatif à la fourniture et à la maintenance des copieurs de la commune,

Vu la consultation lancée le 9 juin 2026 et clôturée le 29 juin 2026 à 12h00,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 6 juillet 2026,

Considérant que la commune a engagé une consultation pour la fourniture et la maintenance de copieurs affectés à quatre sites, à savoir l'hôtel de ville, l'école élémentaire, l'école maternelle et la médiathèque,

Considérant que quatre entreprises ont été sollicitées, à savoir KOESIO, SFERE, RICOH et KONICA Minolta,

Considérant que l'entreprise RICOH a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas donner suite à cette consultation,

Considérant que deux offres ont été remises dans les délais, celles des sociétés KOESIO et SFERE,

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres effectuée selon les critères prévus au règlement de consultation, l'offre de la société SFERE, présentée dans la formule Location, est apparue comme l'offre économiquement la plus avantageuse et la plus adaptée aux besoins de la commune,

Le Conseil municipal près en avoir délibéré, décide de :

Attribuer le marché relatif à la fourniture et à la maintenance des copieurs de la commune à la société SFERE, pour la formule Location.

Approuver les conditions de cette attribution telles qu'elles résultent de l'analyse des offres et des pièces de la consultation.

Option location : 2 746.18 euros / an soit 13 730.90 euros sur 5 ans (durée du contrat)

Critères

- Option NB pour l'école élémentaire (évaluation 20 000 copie NB)
- Option NB école maternelle (évaluation 20 000 copie NB)
- Option polychrome pour la médiathèque (évaluation 20 000 copies NB, 5 000 copies couleur)
- Option polychrome pour l'hôtel de ville (évaluation 50 000 copies NB, 50 000 copies couleur)

Cout maintenance

- Cout copies Noir et blanc : 0.0021 euros HT
- Cout copies couleur : 0.0210 euros HT
- Cout estimé sur le DQE coût copie : 1 764.00 euros HT (8 020.00 euros HT sur la durée du contrat).

Acter le cout global du contrat selon estimation 22 078.40 euros HT

Autoriser Monsieur le Maire à signer le marché ainsi que l'ensemble des actes et documents nécessaires à sa préparation, sa conclusion, sa notification et son exécution.

Dire que le marché concerne les quatre sites suivants : hôtel de ville, école élémentaire, école maternelle et médiathèque.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

087 : MARCH Acquisition de matériel d'entretien pour le gymnase communal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses dispositions relatives aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour les achats de faible montant,

Vu le budget principal de la commune de Soubise au titre de l'exercice 2026

Considérant la nécessité d'assurer un entretien régulier et efficace du gymnase communal,

Considérant que le dispositif actuellement en place, reposant sur un entretien hebdomadaire par les agents techniques complété par deux opérations annuelles de nettoyage approfondi avec location de matériel, ne permet pas d'atteindre un niveau de propreté satisfaisant,

Considérant que le coût annuel de location du matériel, d'un montant de 1 500 euros TTC par an, ne garantit pas une qualité d'entretien conforme aux attentes des usagers et des agents,

Considérant que les équipements actuellement à disposition des services techniques ne sont pas adaptés à la surface, aux contraintes spécifiques des équipements sportifs couverts et à la gestion des risques pour les agents,

Considérant que le budget primitif a prévu l'acquisition de matériels adaptés, à savoir une balayeuse électrique, une autolaveuse électrique et un aspirateur eau et poussière,

Considérant la consultation de deux fournisseurs, les sociétés SOPECAL Hygiène et OBYO,

Considérant que les offres de la société OBYO apparaissent économiquement plus avantageuses et techniquement mieux adaptées aux besoins des services, notamment en termes d'ergonomie, de maniabilité et de performance,

Considérant les propositions de la société OBYO suivantes :

- Aspirateur eau et poussière : 1 471,31 € HT, (ergonomie plus adaptée aux besoins des agents vidange, déplacement),
- Balayeuse électrique Nilfisk : 3 423,22 € HT, (la société SOPECAL ne propose pas d'équivalent)
- Autolaveuse électrique : 6 735,00 € HT (contre 7 198,00 € HT pour une offre équivalente chez SOPECAL),

Considérant que la société OBYO assure le service après-vente, le renouvellement des pièces et une révision gratuite après une année d'utilisation,

Considérant que cette consultation a été réalisée de gré à gré conformément aux dispositions du Code de la commande publique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de

Approuver l'acquisition d'un ensemble de matériel d'entretien destiné au gymnase communal, comprenant une balayeuse électrique, une autolaveuse électrique et un aspirateur eau et poussière,

Retenir l'offre de la société OBYO pour un montant total de 11 629,53 € HT,

Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition,

Préciser que cette acquisition permettra d'améliorer durablement les conditions d'entretien du gymnase et de réduire le recours à la location de matériel.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

088 : MARCH Avenant marché maitrise d'œuvre Travaux T 1 – Eglise Saint Pierre

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22, 4° ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives à la modification des marchés publics et aux avenants ;

Vu la délibération n° 24/113 en date du 19 décembre 2024 portant choix du maître d'œuvre pour l'opération relative aux travaux de l'église de Soubise ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le cabinet Virginie Segonne ;

Considérant que le projet initial portait sur des travaux d'urgence estimés à 200 000 euros ;

Considérant qu'au terme des études menées, il est apparu que les travaux d'urgence initialement envisagés n'étaient pas adaptés aux problématiques structurelles et techniques traitées, et qu'ils auraient conduit à des dépenses sans effet durable sur la conservation de l'édifice ;

Considérant qu'il a en conséquence été décidé de modifier le périmètre de l'opération afin de réaliser des travaux durables sur l'ensemble de la nef de l'église, dans l'objectif d'assurer la pérennité du bâti et d'inscrire l'intervention dans une logique de long terme ;

Considérant que cette évolution du programme entraîne une modification du marché de maîtrise d'œuvre initial et justifie la conclusion d'un avenant ;

Considérant que le montant prévisionnel des travaux est désormais estimé à 298 050 euros (phase AVP), soit une augmentation de 49% par rapport à l'estimation initiale, sans dépasser le seuil de 50% admis pour certaines modifications de marchés publics ;

Considérant qu'en application des règles applicables aux marchés publics et aux actes de la commune, il appartient au Conseil municipal d'autoriser la signature de l'avenant lorsque celui-ci modifie substantiellement les conditions économiques du contrat et d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

Article 1^{er}

Approuver le principe de la conclusion d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de l'église de Soubise, afin de tenir compte de l'évolution du programme et du périmètre de l'opération.

Avenant 1 – marché de mission de maîtrise d'œuvre - travaux tranche 1 Eglise Saint Pierre.

- Montant initial HT : 11 766.00 euros
- Avenant 1 HT : 24 000.00 euros
- Montant révisé HT : 35 766 euros (12% montant global marché travaux 298 050 euros)

Article 2

Approuver la modification du programme initial, substituant aux seuls travaux d'urgence une opération de travaux durables portant sur l'ensemble de la nef de l'église, pour un montant prévisionnel de travaux porté à 298 050 euros.

Article 3

Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre correspondant, ainsi que tout document nécessaire à son exécution, dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Article 4

Autoriser l'inscription des dépenses correspondantes au budget de la commune, y compris les ajustements nécessaires liés à la rémunération du maître d'œuvre et aux incidences financières de l'avenant.

Opération 279 article 21351 du budget principal

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

089 : ADM Adoption du règlement relatif à l'utilisation et à la diffusion de supports sur le panneau lumineux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 aux termes duquel « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

Vu les dispositions du CGCT relatives au droit à l'information des habitants sur les affaires de la commune et à la communication des informations d'intérêt local,

Vu le règlement d'utilisation du panneau lumineux d'information municipale annexé à la présente délibération,

Considérant que la Commune de Soubise est propriétaire d'un panneau lumineux d'information

municipale destiné à assurer la diffusion d'informations d'intérêt général, d'informations relatives à la vie communale, aux services publics locaux et aux manifestations associatives présentant un intérêt pour la population,

Considérant que le dispositif de diffusion est coordonné techniquement par la société CHARVET, sans préjudice de la maîtrise par la commune du contenu diffusé, des priorités de publication et des modalités d'accès au support,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans l'intérêt du bon fonctionnement du service, les règles encadrant l'utilisation de ce support de communication institutionnelle, les catégories de messages admis, les messages exclus, les délais de dépôt, les critères de priorité, la durée de diffusion et les responsabilités des demandeurs,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer une diffusion équitable, lisible, conforme à l'intérêt communal et juridiquement sécurisée, d'adopter un règlement fixant les conditions d'utilisation et de diffusion des messages sur le panneau lumineux communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

Article 1er – Adoption du règlement

Adopter le règlement relatif à l'utilisation et à la diffusion de supports sur le panneau lumineux communal de Soubise, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 – Objet du dispositif

Dire que le panneau lumineux communal, propriété de la Commune de Soubise, constitue un outil de communication institutionnelle et d'information locale destiné prioritairement à la diffusion :

- des informations municipales ;
- des informations relatives aux services publics locaux ;
- des manifestations associatives et événements présentant un intérêt pour la population ;
- des informations d'intérêt général concernant la vie de la commune.

Article 3 – Principes de fonctionnement

Adopter le principe que la diffusion de messages sur ce support est consentie à titre gratuit.

Elle ne constitue ni un droit acquis, ni une priorité permanente, ni une validation du contenu par la Commune.

La Commune demeure seule compétente pour apprécier l'opportunité, la conformité et la priorité des messages sollicités.

Article 4 – Modalités de gestion

Formaliser les demandes de diffusion qui sont instruites par les services municipaux selon les modalités prévues par le règlement annexé.

Le dispositif technique de gestion est coordonné par la société CHARVET, pour les seuls besoins d'exploitation du panneau, sans transfert de compétence ni délégation de décision sur le contenu diffusé.

Article 5 – Pouvoir d'exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la mise en œuvre du règlement annexé.

Il est autorisé à prendre toute mesure utile à son application.

Article 6 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de son adoption.

Le règlement annexé s'applique à toute demande de diffusion formulée à compter de cette date.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

090 : VOI Intégration de la voirie communale – Lotissement Les Moulins de BONNEAU – ZB 792

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2121-30, L.2241-1 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et L.2111-2 définissant respectivement le domaine public et les conditions de son intégration,

Vu le Code civil, et en particulier son article 714,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.141-1 et L. 141-3,

Vu la convention de rétrocession conclue entre la commune de Soubise et la Société AMORI Conseil approuvée par délibération 2021/042 du 26 juillet 2021,

Vu la délibération 2026/012 – portant rétrocession des espaces communs et voirie du lotissement « Moulin de Bonneau – PA 01742920R0001.

Vu l'acte signé devant notaire – Etude SOPITUS – 3 avenue Charles De Gaulle – 17780 Soubise – le 21 avril 2026 de la parcelle ZB 972 - pour une contenance de 2 678 m².

Vu la proposition du Maire d'intégrer la parcelle au domaine public communal,

Vu l'avis favorable de la commission voirie du 25 juin 2026.

Considérant que la commune a acquis la parcelle ZB 972, par rétrocession des réseaux et voiries issues des lotissements « le Moulin de Bonneau » réalisé par la société AMORI conseil.

Considérant que ces terrains sont affectés à l'usage direct du public ou à un service public faisant l'objet d'un aménagement indispensable,

Considérant que ce classement dans le domaine public routier communal, n'entraîne pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulations assurées par les voies.

Considérant que :

- les réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable relèvent de **Eau 17**,
- les réseaux fibre et cuivre dédiés à la téléphonie et à internet relèvent de **Orange**,
- le réseau pluvial relève de **CARO pluvial**,
- le réseau électrique relève d'**ENEDIS** et l'éclairage public relève du **SDEER**

Considérant que leur intégration au domaine public communal permettra d'assurer leur gestion, leur entretien et leur protection juridique,

La parcelle dessert :

- Lotissement moulin de Bonneau – ZB 972 – Rue des Cygnes, accotement et réseau pluvial avenue des Rohan, liaison douce et contre fossés entre le lotissement Moulin de Bonneau et le lotissement dit « le Chatelet » rue des Hirondelles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide de :

Intégrer les voies et emprises de la parcelle ZB 972, rue des Cygnes mentionnées dans la présente délibération dans le domaine public Communal, comprenant les voies, accotements, réseaux et équipements communs situés sur le périmètre concerné.

Autoriser le Maire à rendre exécutoire la présente délibération et à procéder aux formalités nécessaires et signer tout acte et pièces s'y rapportant.

Intégrer les voies au tableau de classement de voirie communale.

Informer les concessionnaires réseaux du transfert.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

091 : VOI Intégration de la voirie communale – Lotissement Les rives de la Charente – ZA 203

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2121-30, L.2241-1 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et L.2111-2 définissant respectivement le domaine public et les conditions de son intégration,

Vu le Code civil, et en particulier son article 714,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.141-1 et L. 141-3,

Vu la convention de rétrocession conclue entre la commune de Soubise et la SAS MADOLEA approuvée par délibération 2016/013 du 12 décembre 2016 du 26 juillet 2021,

Vu la délibération 2026/013 – portant rétrocession des espaces communs et voirie du lotissement « les rives de la Charente » – PA 01742916R0002.

Vu l'acte signé devant notaire – Etude SOPITUS – 3 avenue Charles De Gaulle – 17780 Soubise – le 18 juin 2026 de la parcelle ZA 203 - pour une contenance de 2 020 m².

Vu la proposition du Maire d'intégrer la parcelle au domaine public communal,

Vu l'avis favorable de la commission voirie du 25 juin 2026.

Considérant que la commune a acquis la parcelle ZA 203, par rétrocession des réseaux et voiries issues des lotissements « Les rives de la Charente » réalisé par la SAS MADOLEA.

Considérant que ce terrain est affecté à l'usage direct du public ou à un service public faisant l'objet d'un aménagement indispensable,

Considérant que ce classement dans le domaine public routier communal, n'entraîne pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulations assurées par les voies.

Considérant que :

- les réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable relèvent de **Eau 17**,
- les réseaux fibre et cuivre dédiés à la téléphonie et à internet relèvent de **Orange**,
- le réseau pluvial relève de **CARO pluvial**,
- le réseau électrique relève d'**ENEDIS** et l'éclairage public relève du **SDEER**

Considérant que leur intégration au domaine public communal permettra d'assurer leur gestion, leur entretien et leur protection juridique,

La parcelle dessert :

- Lotissement les rives de la Charente – ZA 203 – Rue Jean de Grailly, accotement et réseau pluvial, liaison douce accédant à la parcelle privée communale ZA 204, espaces de stationnement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide de :

Intégrer les voies et emprises de la parcelle ZA 203, rue Jean de Grailly mentionnées dans la présente délibération dans le domaine public Communal, comprenant les voies, accotements, réseaux et équipements communs situés sur le périmètre concerné.

Autoriser le Maire à rendre exécutoire la présente délibération et à procéder aux formalités nécessaires et signer tout acte et pièces s'y rapportant.

Intégrer les voies au tableau de classement de voirie communale.

Informer les concessionnaires réseaux du transfert.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

092 : VOI modification des limites d'agglomérations – Ville de Soubise

Monsieur le Maire propose :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 relatif au déplacement du panneau d'agglomération avenue des Rohan RD 3 - Abrogé.

Vu l'arrêté 16/90 du 11 avril 1990 portant les limites d'agglomération de la commune de Soubise - Abrogé.

Vu l'arrêté 03/24 du 15 avril 2003 relatif aux limite d'agglomération de la voie dite « rue du Vigé » - Abrogé.

Vu l'arrêté 13/98 fixant les limites de l'agglomération - Abrogé

Vu l'arrêté 15/85 instaurant une limite d'agglomération Route départementale 3- Abrogé.

Vu la délibération 2022/079 portant modification des limites d'agglomération de la ville de Soubise, abrogé par la présente délibération

Considérant que les limites d'agglomération de la rue du Moulin de Madame entre la RD 238^e1 et la RD 125, situé en agglomération, nécessitent la mise en place de dispositifs de gestion des flux par écluse, il est nécessaire d'étendre la limite d'agglomération du côté de la RD 125 afin d'aménager une écluse en entrée d'agglomération et respecter une distance de 50 m entre l'entrée de ville et le dispositif de ralentissement.

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- a- **RD 238^{E1} - Avenue Jean Moulin** - Route départementale RD 238^{E1} en provenance de la commune d'Echillais, la limite est définie à 12 mètres après le croisement du « Renfermis », à l'ouest du carrefour formé entre la RD 238^{E1} et le Chemin rural accédant au « Renfermis » en direction du centre bourg de Soubise.
- b- **VC 3 - Moulin de Madame** - Sur la voie communale n°3 (VC3) dite de la rue « du Moulin de Madame » la limite d'agglomération est arrêtée à **375 mètres** au sud-est de l'intersection de l'avenue Jean Moulin (RD 238^{E1}).
- c- **RD 3 – Avenue des Rohan** – La limite d'agglomération est établie au PR 4-612 au droit des parcelles cadastrées ZB 718 et ZB 766.
- d- **VC 10 – Rue du Vigé** – la limite d'agglomération est arrêtée à 25 mètres de l'angle de la VC 10 – rue du Vigé et la route départementale 125 (RD 125) au nord en direction du centre de la ville de Soubise.
- e- **RD 125 – Rue Pasteur** – La limite d'agglomération est arrêtée à 88 mètres du cours d'eau « le grand Ecours » en direction du centre de Soubise.
- f- **VC 4 – Rue Pierre Loti** – La limite est fixée à 129 mètres du grand Ecours en direction du centre de Soubise.
- g- **Rue Henri Drouet accès fleuve** (anciennement RD3) - la limite est fixée à 20 mètres de la rive.
- h- **VC2 – Lieu-dit la Mornerie** – Les limites sont arrêtées comme suit :
 - Voie communale n°2 (VC2) au droit de la limite des parcelles cadastrées ZC 31 et ZC 32 et au droit la limite des parcelles cadastrées D 647 et ZD 65
 - Voie dite « chemin de la Bouillée » au droit de la limite des parcelles cadastrées ZC 46 et ZC 43.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération seront abrogées par arrêté

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

Valider les limites d'agglomération telles que définies dans la présente délibération.

Autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés précisant les modalités des mesures exposées, de signalisation et d'information des administrés.

Autoriser le Maire à engager les dépenses relatives à la mise en place de la signalétique.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

093 : VOI Servitude autorisant à titre exceptionnel des travaux de drainage et d'assainissement des eaux pluviales sur les parcelles cadastrées ZB 527 et ZB 486

Monsieur le Maire expose :

Monsieur Denis BOULNOIS, résidant 13 résidence du Moulin à Soubise, propriétaire de la parcelle privée cadastrée ZB 527, a signalé des désordres affectant sa propriété, consécutifs à des écoulements d'eaux de surface provenant de la parcelle communale cadastrée ZB 486. Ces désordres avaient déjà été constatés en 2022, la commune a entrepris des travaux afin de limiter ces écoulements, notamment par le profilage de la parcelle ZB 486 et le creusement de noues, sous la maîtrise d'ouvrage du service pluvial de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan. Les mesures correctives n'ont pas permis de résoudre durablement les problématiques constatées.

Lors d'une visite contradictoire sur site du 28 avril 2026, en présence du Maire, du Directeur général des services, du service de la CARO Pluvial, des entreprises BRISSET et COOL HEURES BLEUES, ainsi que de Monsieur Denis BOULNOIS, il a été confirmé que les désordres persistaient.

Dans ce contexte, il appartient à la commune, au titre de l'administration de son domaine privé et de ses obligations de gestion des eaux pluviales, de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser les désordres résultant d'un écoulement d'eaux provenant de sa parcelle, sans aggraver la situation du fonds inférieur.

Par conséquent, il y a lieu, dans ces conditions, d'autoriser, à titre exceptionnel et dérogatoire, la réalisation de travaux strictement nécessaires à la résorption des désordres constatés, sur la parcelle ZB 527, sous réserve des prescriptions techniques définies par le service compétent et de l'avis du service pluvial de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment :

- l'article L. 2121-29, qui dispose que le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune,
- l'article L. 2122-21, relatif à l'exécution des décisions du conseil municipal et à la gestion courante des propriétés communales,
- l'article L. 2122-22, permettant au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses compétences, sans que cela ne puisse concerner la délibération sur les affaires de la commune elle-même.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et R. 2141-1, relatifs à la protection, à la conservation et à l'administration du domaine public et privé des personnes publiques.

Vu le Code civil, notamment ses articles 640 et 641, relatifs à l'écoulement naturel des eaux et à l'interdiction d'aggraver la servitude naturelle d'écoulement.

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article R. 141-2, relatif aux obligations d'écoulement des eaux pluviales de la plate-forme de voirie et des terrains communaux.

Vu l'avis du service pluvial de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, en date du [date à compléter].

Vu le rapport technique du service communal, en date du 13 mai 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 — Autorisation de travaux

Le conseil municipal autorise, à titre exceptionnel et dérogatoire, la réalisation des travaux suivants :

- La réalisation d'une tranchée de drainage de surface sur la parcelle cadastrée ZB 527 ;
- La création d'un regard non étanche avec poste de relevage assurant une surverse vers le réseau pluvial ;
- La réalisation d'un regard de visite de type boîte de branchement sur la parcelle cadastrée ZB 486 ;
- La mise en œuvre des écoulements nécessaires au fonctionnement du dispositif précité sur la parcelle cadastrée ZB 486 avec exutoire par surverse sur le réseau pluvial collectif.

Article 2 — Prescriptions techniques

Le regard de visite dont le fonctionnement sera à débordement sera posé sous un massif drainant en diorite 40/80 d'un volume de 1 m³, afin de limiter la stagnation des eaux en période estivale et de réduire le ravinement.

Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, sous la responsabilité des entreprises intervenantes et sous le contrôle des services compétents.

L'entretien des installations est à la charge du propriétaire de la parcelle ZB 527.

Article 3 — Caractère exceptionnel et durée

La présente autorisation est délivrée à titre exceptionnel, au vu des désordres constatés et des mesures déjà mises en œuvre.

Elle est limitée à la seule opération décrite à la présente délibération et ne vaut ni autorisation générale, ni reconnaissance d'un droit acquis à l'écoulement, ni engagement de la commune pour toute situation ultérieure.

Article 4 — Engagement de la commune et responsabilité du maire

Le conseil municipal engage la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des travaux autorisés, dans le respect des prescriptions techniques et de l'avis du service pluvial de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan. L'exécution des travaux est à la charge du propriétaire de la parcelle ZB 527

Le Maire est autorisé à signer tout acte, convention ou document nécessaire à la réalisation des travaux, ainsi qu'à délivrer les autorisations unilatérales d'occupation temporaire du domaine communal, conformément aux dispositions de l'article R. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 — Exécution

Le Directeur général des services, les services techniques communaux et le service pluvial de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire est autorisé à notifier la présente délibération à Monsieur Denis BOULNOIS et à la rendre publique selon les formes habituelles.

Article 6 — Recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

094 : VOI Convention conception et réalisation de travaux d'aménagement LD La Mingolière Syndicat départemental de voirie
--

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives aux groupements d'achats.

Vu l'adhésion de la commune de Soubise au syndicat de la voirie départementale

Vu le projet d'aménagement du secteur de la Mornétrie engagé depuis 2021,

Vu la nécessité de poursuivre la cohérence des aménagements sur le secteur de la Mingolière, en continuité des travaux engagés sur le territoire du lieudit la Monrnétrie par EAU 17, ENEDIS, Orange et le SDEER,

Vu la convention concernant la conception des travaux d'aménagement de sécurité de la rue de la Mingolière établie entre la Ville de Soubise et le Syndicat départemental de la voirie des collectivités du département de la Charente-Maritime,

Vu l'avis favorable de la commission voirie du 25 juin 2026.

Considérant que le projet de la Mingolière s'inscrit dans la continuité des opérations conduites sur le secteur de la Mornétrie, avec un objectif de sécurisation, de préservation du caractère rural du site et de maîtrise de l'impact des aménagements,

Considérant que les biens de section identifiés sur le périmètre devront être repris au titre de l'intérêt général afin de permettre la conduite cohérente du projet et la gestion des espaces correspondants,

Considérant que les espaces verts issus de ces emprises seront prioritairement affectés à la constitution d'espaces tampons destinés à la gestion des eaux pluviales,

Considérant que les travaux seront traités dans le cadre du marché groupé du syndicat de la voirie, garantissant une conception coordonnée et techniquement sécurisée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

Article 1

Approuver la programmation des travaux du lieudit la Mingolière en continuité des travaux engagés sur l'emprise du lieudit la Mornétrie. Travaux programmés à l'issue du programme de la Mornétrie – programme 2027/2028.

Article 2

Approuver la convention relative à la conception des travaux d'aménagement de sécurité de la rue de la Mingolière conclue avec le Syndicat départemental de la voirie des collectivités du département de la Charente-Maritime.

Article 3

Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution et à signer tout avenant relatif à ce dossier dans la limite de 10% du montant initial.

Inscrire les dépenses à l'opération 2026006 article 2031 du budget principal de la collectivité.

Article 4

Prendre acte que la mission confiée au Syndicat départemental de la voirie comprend :

- une mission d'esquisse,
 - l'établissement du levé topographique,
 - la géolocalisation des réseaux souterrains existants en phase études,
- Prestations décrites dans les conditions et selon les modalités prévues par la convention.

Article 5

Engager le budget principal de la commune de Soubise du coût de la mission comme suit :

- esquisse : 2 400,00 € HT,
- levé topographique : 645,00 € HT,
- géolocalisation des réseaux souterrains existants : 1 845,00 € HT,

soit un total de 4 890,00 € HT.

Article 6

Prendre acte du délai d'exécution de la phase d'esquisse, fixé à 30 jours ouvrés à compter de l'obtention du levé topographique.

Article 7

Prendre acte que la mission pourra être suivie, le cas échéant, d'une nouvelle convention ou d'un avenant pour les phases ultérieures de conception ou de réalisation des travaux.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

095 : VOI Convention conception et réalisation de travaux de voirie – Cité LAFON Syndicat départemental de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives aux groupements d'achats.

Vu l'adhésion de la commune de Soubise au syndicat de la voirie départementale

Vu la convention relative à la conception des travaux de voirie de la Cité Jean Lafon établie entre la Ville de Soubise et le Syndicat départemental de la voirie des collectivités du département de la Charente-Maritime,

Vu l'avis favorable de la commission voirie du 25 juin 2026.

Considérant les désordres constatés sur les structures de la rue de la Cité Jean Lafon,

Considérant la nécessité de repenser l'espace dédié à la circulation des véhicules et aux accès des équipements paramédicaux,

Considérant l'intérêt d'intégrer une végétalisation des abords et de favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, dans une logique d'amélioration du cadre de vie et de rafraîchissement naturel des espaces publics,

Considérant que la rue est également susceptible d'être utilisée par des transporteurs desservant la maison de retraite et l'établissement Les Tournesols,

Considérant qu'il convient en conséquence de limiter le PTAC des véhicules autorisés à circuler sur cette voie et d'identifier un cheminement privilégié adapté aux usages et aux contraintes de sécurité,

Considérant que la convention a pour objet de confier au Syndicat départemental de la voirie une mission de maîtrise d'œuvre de conception, comprenant une esquisse, un dossier de présentation, l'estimation financière de l'opération et les déclarations de projet de travaux auprès des exploitants de réseaux

Considérant que cette mission doit permettre d'établir un parti d'aménagement cohérent, techniquement sécurisé et financièrement maîtrisé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

Article 1

Approuver la programmation des travaux de la cité Lafon – programme 2027.

Article 2

Approuver la convention relative à la conception des travaux de la Cité Lafon conclue avec le Syndicat départemental de la voirie des collectivités du département de la Charente-Maritime.

Article 3

Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution et à signer tout avenant relatif à ce dossier dans la limite de 10% du montant initial.

Inscrire les dépenses à l'opération 2026008 article 2031 du budget principal de la collectivité.

Article 4

Prendre acte que la mission confiée au Syndicat départemental de la voirie comprend :

- la réalisation d'une esquisse comportant au maximum trois solutions d'aménagement ;

- la constitution du dossier de présentation de l'esquisse retenue par la municipalité ;
- la présentation du dossier auprès de l'Architecte des Bâtiments de France et le suivi de la procédure administrative, le cas échéant ;
- l'estimation globale du coût des travaux ;
- l'appréciation de la faisabilité de l'opération au regard des objectifs financiers du maître d'ouvrage ;
- l'établissement des déclarations de projet de travaux auprès des exploitants de réseaux, afin de vérifier la compatibilité du projet avec les réseaux existants et d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires.

Article 5

Prendre acte du programme de travaux envisagé, comprenant notamment :

- la résorption des désordres constatés sur la structure de la voie ;
- la reconfiguration de l'espace de circulation des véhicules ;
- la sécurisation et la rationalisation des accès aux équipements paramédicaux ;
- la prise en compte des circulations de desserte de la maison de retraite et de l'établissement Les Tournesols ;
- la limitation du PTAC des véhicules autorisés à circuler sur la voie ;
- l'identification d'un cheminement privilégié ;
- la végétalisation des abords ;
- la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales.

Article 6

Engager le budget principal de la commune de Soubise du coût de la mission comme suit :

- énumération de l'esquisse et de la notice ABF : 2 250,00 € HT ;
 - levé topographique : 575,00 € HT ;
 - géolocalisation des réseaux souterrains existants en phase études : 880,00 € HT ;
- soit un total de 3 705,00 € HT.

Article 7

Prendre acte du délai d'exécution de la phase d'esquisse, fixé à 30 jours ouvrés à compter de l'obtention du levé topographique, 10 jours ouvrés pour la production de la notice de présentation du dossier au service des ABF à compter de la remise de l'esquisse.

Pendre acte que l'avis du Département sera sollicité dans le cadre de l'instruction du projet compte tenu de la liaison entre la Cité Lafon et la RD 238^{E1}.

Article 8

Prendre acte que la mission pourra être suivie, le cas échéant, d'une nouvelle convention ou d'un avenant pour les phases ultérieures de conception ou de réalisation des travaux.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

096 : VOI Convention conception et réalisation de travaux de voirie – Rue Victor Hugo Syndicat départemental de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives aux groupements d'achats.

Vu l'adhésion de la commune de Soubise au syndicat de la voirie départementale

Vu la convention concernant la conception des travaux de voirie de la rue Victor Hugo établie entre la Ville de Soubise et le Syndicat départemental de la voirie des collectivités du département de la Charente-Maritime,

Vu l'avis favorable de la commission voirie du 25 juin 2026.

Considérant que la rue Victor Hugo a fait l'objet de travaux en 2006,

Considérant que de nombreux aléas sur le réseau d'eau potable et des interrogations relatives à la conformité du réseau d'eaux pluviales ont conduit la collectivité à engager une réflexion approfondie sur la requalification de cette section,

Considérant que les travaux seront engagés en continuité des interventions conduites par EAU17 et par la CARO, service pluvial,

Considérant que le projet doit également permettre de renforcer la sécurité des accès aux écoles en favorisant le ralentissement des véhicules et en formalisant des espaces d'attente adaptés pour les familles et les enfants,

Considérant qu'il constitue par ailleurs une opportunité pour développer la végétalisation des abords de l'école, en cohérence avec la politique communale visant à créer des points de fraîcheur et à favoriser un rafraîchissement naturel du bâti,

Considérant que la convention soumise au conseil municipal définit une mission de maîtrise d'œuvre confiée au Syndicat départemental de la voirie pour la phase de conception,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

Article 1

Approuver la programmation des travaux de la rue Victor Hugo – programme 2027.

Article 2

Approuver la convention relative à la conception des travaux d'aménagement de sécurité de la rue Victor Hugo conclue avec le Syndicat départemental de la voirie des collectivités du département de la Charente-Maritime.

Article 3

Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution et à signer tout avenant relatif à ce dossier dans la limite de 10% du montant initial.

Inscrire les dépenses à l'opération 2026007 article 2031 du budget principal de la collectivité.

Article 4

Prendre acte que la mission confiée au Syndicat départemental de la voirie comprend :

- une mission d'esquisse,
- la production de la notice de présentation du dossier auprès des Architectes des Bâtiments de France,
- l'établissement du levé topographique,
- la géolocalisation des réseaux souterrains existants en phase études,
- la réalisation des déclarations de projet de travaux (DT) auprès des exploitants de réseaux.

Prestations décrites dans les conditions et selon les modalités prévues par la convention.

Article 5

Prendre acte du programme de travaux envisagé, comprenant notamment :

- le ravalement ou terrassement de l'ancienne chaussée,
- la mise en œuvre d'un revêtement de chaussée,
- la création de caniveaux ou de bordures,
- la création de trottoirs,
- la création ou la réhabilitation du réseau d'eaux pluviales,
- la création d'espaces verts.

Article 6

Engager le budget principal de la commune de Soubise du coût de la mission comme suit :

- esquisse et production de la notice ABF : 3 450,00 € HT,
- levé topographique : 665,00 € HT,
- géolocalisation des réseaux souterrains existants : 1 735,00 € HT,

soit un total de 5 850,00 € HT.

Article 7

Prendre acte du délai d'exécution de la phase d'esquisse, fixé à 30 jours ouvrés à compter de l'obtention du levé topographique, 10 jours ouvrés pour la production de la notice de présentation du dossier au service des ABF à compter de la remise de l'esquisse.

Pendre acte que l'avis du Département sera sollicité dans le cadre de l'instruction du projet compte tenu de la liaison entre la Rue Victor Hugo et la RD 238^{E1}.

Article 8

Prendre acte que la mission pourra être suivie, le cas échéant, d'une nouvelle convention ou d'un avenant pour les phases ultérieures de conception ou de réalisation des travaux

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

097 : CULT Diffusion d'un spectacle en partenariat avec le Théâtre de la Coupe d'Or

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions applicables à l'organisation des manifestations culturelles sur le territoire communal,

Vu la demande de partenariat émanant du Théâtre de la Coupe d'Or, association de spectacle vivant reconnue comme scène conventionnée [voir informations structurelles du Théâtre de la Coupe d'Or,

Vu le budget principal 2026, notamment les dépenses liées à la diffusion culturelle et animation.

Considérant la volonté de la commune de développer l'offre culturelle de proximité pour les habitants, de favoriser l'accès à la culture pour tous et de soutenir les structures artistiques professionnelles,

Considérant l'intérêt pédagogique, social et économique d'accueillir sur le territoire communal des actions culturelles portées par des partenaires reconnus,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

Autoriser la diffusion, en partenariat avec le Théâtre de la Coupe d'Or, du spectacle ECLIPSE le 4 décembre 2026 à la salle des fêtes de la commune. Cette diffusion s'inscrit dans le cadre d'un partenariat culturel entre la commune et le Théâtre de la Coupe d'Or.

Mandater le maire pour signer avec le Théâtre de la Coupe d'Or la convention ou le contrat correspondant, précisant notamment : la nature artistique du spectacle, les modalités techniques et logistiques, la répartition des tâches pour l'accueil, l'installation et la sécurité, les conditions tarifaires et de billetterie, ainsi que les modalités d'assurance et de responsabilité.

S'engager à participer au financement de l'opération dans le cadre d'un dispositif aide à la diffusion, pour un montant maximum de 850 euros, destiné à couvrir partiellement les frais artistiques, techniques et de déplacement, et à permettre une tarification accessible au public local. Le montant exact, les modalités de versement et la ventilation budgétaire feront l'objet de la convention précitée.

Autoriser la mise en place d'un dispositif de billetterie et de communication conjoint (affichage, site internet communal, réseaux sociaux) afin d'assurer la meilleure visibilité de la représentation auprès des habitants et des structures partenaires. Les tarifs et conditions de réservation seront précisés dans la convention.

Autoriser le Maire à signer toutes pièces, conventions, documents et actes utiles relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Dans le cadre de ce partenariat, la commune et le Théâtre de la Coupe d'Or pourront organiser des actions connexes : rencontres avec les artistes, ateliers de pratique pour les publics scolaires et associations locales, médiations culturelles et communications locales afin de renforcer l'impact territorial et les retombées sociales du projet.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Questions diverses

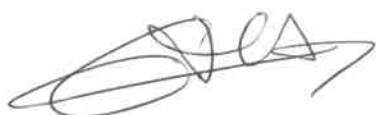
Déplacements Place Camille Emon :

Madame Bouveret, soulève une observation relative aux déplacements sur la place Camille Emon. La signalétique manque de clarté notamment sur les déplacements doux, il est nécessaire de réaliser des marquages et/ou signalétiques pour les cyclistes qui ont du mal à identifier les zones de passage.

Fin de séance : 22h05

Le secrétaire de séance

Mme VERGNAUD Céline



Lionel PACAUD,
Maire

